



Tracol 3 SA
ZI Rohlach
L-5280 Sandweiler

N/Réf. : 2026-001801
V/Réf. : 20265749-BIO
Réf. MyGuichet : 2026-A208-T715

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 20 août 2026, de la part de Tracol 3 SA ayant pour objet une destruction de biotopes et/ou d'habitats au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la réalisation d'un projet immobilier, sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Betzdorf, section D de Roodt-sur-Syre, sous les numéros 225/2518, 225/2516, 225/2520, 225/2519 et 225/2517 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement soumis « 2026_00775 - Betzdorf », dressé par LSC360 le 20 août 2026, lequel fait état d'une destruction de 10 098 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires in situ définies avec une valeur de 936 éco-points dans le bilan écologique soumis « 2026_00775 - Betzdorf » du 20 août 2026 ;

Considérant qu'en raison des mesures compensatoires in situ, le déficit à compenser s'élève à 9 162 éco-points,

Arrête :

Conditions

Article 1.- L'autorisation sollicitée en vertu de la législation relative à la protection de la nature et des ressources naturelles est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

Article 2.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction de biotopes et/ou habitats au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 3.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 8.

Mesures compensatoires

Article 4.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires *in situ* sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 5.- La hauteur du substrat de la toiture végétale monocouche est entre 5 et 15 cm. Les aménagements végétalisés sont conçus de manière à garantir leur pérennité, même en période de sécheresse prolongée. La végétalisation se compose d'un mélange de semences régionales spécifiques aux types « végétation rudérale persévérante riche en espèces », « végétation rudérale des sites secs et chauds » ou « pelouse maigre ».

Article 6.- La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Article 7.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de 25 ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Pool compensatoire

Article 8.- Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 9 162 (neuf mille cent soixante-deux euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le document intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente et faisant partie intégrante de la présente.

Destruction de biotopes

Article 9.- Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Betzdorf, section D de Roodt-sur-Syre, sous les numéros 225/2519, 225/2520, 225/2516, 225/2517 et 225/2518, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 10.- La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Betzdorf, tél : 621 202 130), et ceci avant le début des travaux.

Article 11.- Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et fin février.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
MARIANNE MOUSEL

Claimed Signing Time: 2026-10-05 13:56:17
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 050012747500593477
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2

eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement



Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points ;

Considérant la décision ministérielle portant référence 2026-001801 de ce jour ;

Considérant le bilan écologique portant référence « 2026_00775 - Betzdorf » du 20 août 2026 ;

Vu ce qui précède, vous êtes prié de verser la somme de :

9 162,00 €

sur le compte bancaire : CCPLLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement
mesures compensatoires
L-2918 Luxembourg

avec la communication : 2026-001801/2026_00775-Betzdorf

*Le virement de cette somme doit avoir **lieu avant le commencement des travaux** de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.*